



Aytré, le lundi 27 mai 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°AG 13-2024**

**Objet : Autorisation d'installation d'enseignes – ECF**  
**49 avenue Roger Salengro - n°AP 017 028 24 0007**

**Émetteur :**

Service urbanisme  
05 46 30 19 05  
secretariat.urba.eco@aytre.fr

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

**Affaire suivie par :**  
Stéphanie Tourette

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n°AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6<sup>ème</sup> adjoint au maire,

VU la demande présentée par la société ECF CERCA représentée par Monsieur Nicolas BETTON et dont le siège social est situé RN 11 – route de la Mothe - 79260 LA CRECHE, concernant l'installation d'enseignes sur l'immeuble situé 49 avenue Roger Salengro à AYTRE, enregistrée en mairie le 13 mai 2024 sous la référence n°AP 017 028 24 0007,

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'installation des enseignes telles que présentées dans la demande est accordée

**Article 2 :** La prescription suivante devra être respectée en application de l'article R581-60 du Code de l'environnement :

L'enseigne murale dite bandeau ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

**Article 3 :** Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :  
- Madame la Directrice Générale des Services  
- Monsieur Nicolas BETTON

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Pierre CUCHET**

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

